**AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DE LA GOUVERNANCE AU SEIN DES services de santé au travail interentreprises** **DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

La réforme des services de santé au travail interentreprises (SSTI) de juillet 2011 a fait évoluer la gouvernance des services de santé au travail avec la volonté d’aller vers un plus grand paritarisme.

Les organisations syndicales, CFDT – CGT – CGT/FO – CFE/CGC – CFTC, ainsi que les organisations patronales, MEDEF – CGPME et UPA de Rhône-Alpes, ont travaillé ensemble en 2012 pour proposer des statuts types des services de santé au travail interprofessionnels (SSTI) en s’appuyant sur l’esprit de l’accord national interprofessionnel du 17 février 2012 «La modernisation du paritarisme et de son fonctionnement », avec la volonté de permettre une gouvernance de qualité dans les SSTI de la région.

Un document daté du 18 janvier 2013, résultant des propositions des partenaires sociaux, a été remis à la DIRECCTE pour orienter les statuts des SSTI vers une gouvernance renforcée.

La réflexion du groupe permanent régional d’orientation des conditions de travail (GPRO) conduite en 2018 sur la gouvernance au sein des services de santé au travail est le fruit de l’ensemble de ces éléments, complétés par sept ans de gestion des SSTI depuis la loi du 2011 et par une enquête réalisée auprès des présidents de conseil d’administration et de commission de contrôle , réalisée en mars 2018.

**Rappel du cadre réglementaire :**

|  | **Conseil d’administration** | **Commission de contrôle** |
| --- | --- | --- |
| **Rôle** | Chargé d’administrer le service de santé au travail (SST) *(L. 4622-11 du code du travail)*  Approuve les actions du projet de service élaboré par la mission médico-technique *(L. 4622-16)*  Rapport administratif et financier  Le rapport relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail lui est présenté par le président *(D. 4622-54).* | Chargée de la surveillance du service de santé au travail (SST)  L'organisation et la gestion du service de santé au travail *(L. 4622-12)*  Consultée sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail et notamment :  1° Le budget ainsi que l'exécution du budget du service de santé au travail ;  2° La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail ;  3° Les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;  4° Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;  5° Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;  6° La nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail ;  7° Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.  Peut en outre être consultée sur toute question relevant de sa compétence (*D. 4622-31)*  notamment les rapports des médecins du travail (R. 4624-52)  Informée :  1° De tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;  2° Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer ;  3° Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;  4° Des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;  5° De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.  *(D. 4622-32)*  Rapport administratif et financier  Le rapport relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail lui est présenté par le président.  La CC peut faire toute proposition relative à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du service de santé au travail, notamment sur le financement des examens médicaux complémentaires prévus à l'article R. 4624-25.  *(D. 4622-54)* |
| **Composition** | Composition paritaire  Représentants des employeurs  Représentants des salariés des entreprises adhérentes  Président élu parmi les représentants des employeurs (donc en activité)  Trésorier élu parmi les représentants des salariés  *(L. 4622-11)* | Composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés. Président élu parmi les représentants des salariés.  *(L. 4622-12)*  Comprend neuf membres au moins et vingt et un membres au plus, issus des entreprises adhérant au service de santé au travail.  *(D. 4622-33)* |
| **Durée du mandat** | 4 ans *(D. 4622-19)* | 4 ans. *(D. 4622-38)* |
| **Formation** |  | Formation nécessaire à l'exercice du mandat, auprès de l'organisme de leur choix, dans les trois mois qui suivent leur nomination, à la charge du service de santé au travail.  Stage de perfectionnement et d’actualisation après trois ans.  *(D. 4622-39)* |
| **Modalités de fonctionnement** | Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. *(L. 4622-11)* | Règlement intérieur mentionne notamment :  1° Le nombre de réunions annuelles de la commission ;  2° La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;  3° Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission ;  4° Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.  *(D. 4622-40)*  Ordre du jour des réunions :  Arrêté par le président et le secrétaire de la commission.  Transmis par le président aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.  Délai porté à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article R. 4623-20.  *(D. 4622-41)*  Procès-verbaux :  Cosigné par le président et le secrétaire de la commission  *(D. 4622-42)*  Indemnisation  Les membres salariés de la commission de contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur de toute éventuelle perte de rémunération résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport.  Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.  *(D. 4622-43)* |

Synthèse réglementaire :

* Le président du conseil d’administration est toujours un membre du collège employeur.
* Le président de la commission de contrôle est toujours un membre du collège salarié.
* Le trésorier de l’association est toujours un membre du collège salarié
* La désignation des membres du collège salariés est réalisée par les organisations syndicales interprofessionnelles, représentatives au niveau national.
* La désignation des membres du collège employeurs est réalisée par les entreprises adhérentes après avis des organisations patronales.

**Les orientations souhaitées et validées par le GPRO**

**pour un bon fonctionnement des instances de gouvernance**

**au sein des services de santé au travail interentreprises**

* **Respect des rôles respectifs du conseil d’administration (CA) et de la commission de contrôle (CC)**
  + Rappel des rôles du CA et de la CC
* La CC formule des avis et des préconisations à destination du CA qui décide.
* La CC n’est pas une instance représentative des salariés du SST.
  + Constat : les membres des CA et CC ont des difficultés à différencier le rôle des deux instances, en particulier lorsqu’ils sont membres des deux.
  + Pour contribuer à un meilleur fonctionnement de ces deux instances :
* Il est préférable que les représentants dans les CA et les CC soient différents pour éviter la confusion des rôles.
* La CC donnant un avis au CA, il est de bonne pratique que la CC se réunisse avant le CA.
* Pour un examen de cet avis par le CA, il est préconisé que le CA dispose de temps après l’expression de cet avis par la CC.
* Les ordres du jour de la CC ainsi que les comptes rendus sont établis entre son président et son secrétaire ; dans tous les cas le secrétariat administratif est assuré par le SSTI.
* Les ordres du jour du CA sont préparés par le président, le trésorier, voire le bureau de l’association s’il est prévu par les statuts.
* L’ordre du jour du CA et de la CC doit permettre un débat et des décisions sur les questions de santé au travail, ces instances n’étant pas seulement des lieux de gestion. On peut citer entre autres :
  + - * Le projet de service : état des lieux, diagnostic, préparation du projet, évaluation ;
      * L’agrément : préparation, retour de la DIRECCTE, évolution… ;
      * Le CPOM : enjeux, état des lieux, préparation, évolution et évaluation…
* **Représentativité des instances : accord entre le président et les organisations syndicales représentatives du champ d’activité du SSTI pour tendre à un fonctionnement paritaire**

1. **Pour tendre à un fonctionnement paritaire**
   * Rappel des modes respectifs de désignation des représentants des adhérents et des salariés

|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil d’administration** | **Commission de contrôle** |
| Représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.  Représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.  *(L. 4622-11, D. 4622-19 du code du travail)* | Constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.  Lorsque, par défaut de candidatures, la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président.  *(D. 4622-34)*  Représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.  Représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.  La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord, valide au sens de l'article L. 2232-2, entre le président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.  *(D. 4622-35)* |

* + Les constats : en raison des modalités différenciées de désignation des représentants des adhérents et des salariés, l’enquête réalisée en février 2018 fait ressortir que le paritarisme n’est pas effectif dans plusieurs services. Cette situation est source de difficulté et présente un risque juridique car elle ne permet pas une gestion paritaire des services.
  + A cet effet un accord conclu entre le président du SSTI et les organisations représentatives de salariés et d’employeurs peut prévoir pour la commission de contrôle la prise en compte de la représentativité nationale et interprofessionnelle.
  + Un tel accord pourrait également être conclu pour la représentation au sein du CA.
  + Plusieurs solutions peuvent être envisagées par les statuts ou le règlement intérieur du SSTI pour le CA et par le règlement intérieur de la CC, et notamment :
* La possibilité du report de sièges vers une autre organisation syndicale (OS) lorsqu’une ou des OS n’ont pas désigné de représentants après information de ces organisations syndicales.
* L’attribution du droit de vote lors de la prise de décision pour maintenir le paritarisme : par exemple attribution de voix doubles à un représentant.
  + La perte de la qualité de membre de la commission de contrôle lorsque le membre élu ou désigné n’a pas assisté à plusieurs réunions consécutives sans excuse, dont le nombre est à déterminer.

1. **Pour tendre à une bonne représentation des entreprises adhérentes**
   * Il est souhaitable que les administrateurs employeurs soient représentatifs de la composition des entreprises adhérentes (taille-secteur professionnel et géographique…).
   * Pour cela il est préconisé que les SSTI se rapprochent des organisations patronales représentatives en amont de l’identification des administrateurs.

* **Composition du bureau**
  + Les statuts du SSTI définissent la composition et le rôle du bureau.
  + Constats : l’enquête conduite en février 2018 montre que certains bureaux sont paritaires, dans l’esprit de l’ANI du 17 février 2012.
  + La composition paritaire du bureau est de nature à contribuer à un bon fonctionnement paritaire des instances de gouvernance.
* **Donner toute sa place au trésorier**
  + Les enjeux : permettre au trésorier des services de vraiment trouver sa place alors que le retour de l’enquête montre que ce mandat est lourd, demande une forte implication et est en même temps mal identifié voire non prévu dans les statuts.
  + La place du trésorier mériterait d’être définie dans les statuts. Il exerce ses fonctions à côté du président, avec l’appui de l’équipe comptable, de l’expert-comptable du service.
  + Le trésorier doit être informé de la vie comptable et financière du SSTI et doit avoir accès à tous les éléments qui en relèvent.
  + Il présente les rapports à destinations du CA, de l’assemblée générale (comptes annuels, situation financière, fixation des cotisations et autres ressources.). Il est aidé dans cette tâche par la direction du service, l’équipe comptable et l’expert-comptable.
  + Il a un devoir d’alerte du conseil d’administration en cas de menace pesant sur l’association ; à cet effet la direction doit l’informer régulièrement de la situation financière du service.
  + Afin de permettre au trésorier d’assurer sa mission, une formation peut être nécessaire tout comme le soutien des responsables financiers et des directeurs des services.
  + Enfin le trésorier doit avoir le temps nécessaire pour assurer sa mission.
* **Les membres du CA présents à l’assemble générale (AG)**
  + Les enjeux : permettre aux membres du CA de participer aux débats de l’assemblée générale afin de rendre compte de leur action.
  + Aujourd’hui dans de nombreux services tous les membres des CA ne sont pas invités à l’AG (seuls les représentants des entreprises sont présents). Il est souhaitable que tous les membres du CA soient invités à l’AG même si seuls les adhérents continueront à avoir un droit de vote lors de celle-ci. Cette évolution permettrait aussi de mieux apprécier les débats de l’AG, les demandes des adhérents, etc.
* **Pour améliorer l’efficacité des représentants dans les instances, il est préconisé de prévoir**
  + Du temps de préparation pour les membres des CA et de la CC dans le règlement intérieur du service,
  + L’organisation et la prise en charge de la formation des membres des CA, qu’elle soit réalisée par les organisations ou par tout autre organisme,
  + La prise en charge des frais de déplacement et les salaires des membres du CA et de la CC,
  + La possibilité, pour chaque organisation syndicale et patronale au niveau régional, d’organiser une journée de concertation de ses mandatés dans les CC et CA de la région, avec prise en charge du temps dédié à cette journée et des frais de déplacement par les SSTI.

Faire évoluer ces différents points peut nécessiter une modification des statuts du service de santé au travail interentreprises.

* **Accompagner le dialogue social au sein des instances de gouvernance**
  + Le GPRO pourrait mobiliser l’ARACT Auvergne Rhône-Alpes pour soutenir cette action.
  + De même des rencontres entre présidents du CA et la CC pourront être organisées, avec, le cas échéant le soutien financier de la DIRECCTE, à l’image du séminaire de février 2019.